



*Mairie de
Boissy La Rivière*

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT : ESSONNE**

**DELIBERATION 13/2025
De la commune de BOISSY LA RIVIERE**

**Séance du 10 avril 2025
Convocation : 03 avril 2025**

L'an deux mil vingt-cinq et le 10 avril à 19h30, le conseil municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur, Dominique LEROUX, Maire de Boissy la Rivière.

Présents : Patrice COCHET - Olivier LARCHER - Stéphanie LEGRIS - Johanne LEIGNADIER — Gilles TOURNIER - Dominique LEROUX - Robert BECH— Bruno GAUFILLET –Virginie LAZA - Véronique RIAUD - Vincent ROUDAUT

Absents excusés : Pascal GUERIN

A donné pouvoir à :

Ne prend pas part au vote : Valérie JUNOT

Secrétaire de séance : Vincent ROUDAUT

Objet : modification du temps de travail et aménagement d'un emploi à temps non complet

- Le Maire informe l'assemblée :

L'agent technique effectuant 25h hebdomadaires actuellement, sollicite une diminution et un aménagement de son temps de travail, à savoir :

- Diminution du temps de travail d'1heure hebdomadaire, soit un passage de 25h à 24h par semaine.
- Répartition des 24h de travail hebdomadaires sur 3 jours consécutifs.

Aménagement :

- 8h de travail par jour sur l'amplitude suivante : 8h-12 h / 13h30-17 h 30, les :
 - Lundis
 - Mardis
 - Vendredis

Cette diminution d'1 heure de travail ainsi que sa répartition sur 3 jours identifiés au regard des besoins de service, n'occasionnant pas de difficulté particulière à la continuité du service public,

Le Maire propose à l'assemblée :

Conformément aux dispositions fixées aux articles L 313-1 et L 542-1 et suivants du code général de la fonction publique, de porter la durée du temps de travail de l'emploi d'adjoint technique à temps non complet créé initialement pour une durée de 25 heures par semaine par délibération N° 28/2022 du 14 septembre 2022, à 24 heures par semaine à compter du 01 juin 2025.,

La modification du temps de travail n'excède pas 10 % du temps de travail initial et n'a pas pour effet de faire perdre l'affiliation à la CNRACL du fonctionnaire concerné, n'est pas assimilée à la création ou suppression d'un emploi.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L 313-1 et L 542-1 et suivants,
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,
Vu le tableau des emplois,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'adopter la proposition du Maire ;
 - de modifier ainsi le tableau des emplois ;
 - d'inscrire au budget les crédits correspondants.
- ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents et représentés

Fait à Boissy-La-Rivière, le 10/04/2025

- Transmis au représentant de l'Etat le :

Le Maire, dominique LEROUX

- Publié le :

Nombre de membres :

En exercice : 13

Qui ont pris part à la délibération : 11

Pour : 11

Contre :

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait à Boissy la Rivière